



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE  
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

**Délibération n° 02-2015 du 12 novembre 2015 de la Commission  
nationale de contrôle des techniques de renseignement**

Saisie pour avis par le ministre de l'intérieur d'un projet de décret relatif à la désignation des services autres que les services spécialisés de renseignement, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes :

**1) Remarques de portée générale :**

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement a ouvert aux six services spécialisés de renseignement, désignés par le décret n° 2015-1185 du 28 septembre 2015, la possibilité de recourir, pour le seul exercice de leurs missions et pour les finalités limitativement fixées par l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), à des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du CSI. Le recours à ces techniques est strictement encadré par la loi : il est autorisé par le Premier ministre après avis de la CNCTR. La CNCTR s'assure que les techniques de renseignement sont légalement autorisées puis mises en œuvre. Elle opère à cette fin un contrôle a priori sur les demandes et a posteriori sur l'exécution de la technique.

La loi du 24 juillet 2015, codifiée sur ce point à l'article L. 811-4 du CSI, a également prévu qu'un décret en conseil d'Etat, pris après avis de la CNCTR, désigne les services, autres que les services spécialisés de renseignement, - communément appelés « services du second cercle », par opposition au « premier cercle » qui est celui des six services spécialisés - qui peuvent recourir, pour des finalités prévues par l'article L. 811-3 du CSI, à certaines des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du CSI. C'est l'objet du projet du décret dont la CNCTR est saisie pour avis et qui ne concerne que des services relevant du ministre de l'intérieur.

- La CNCTR déduit de la loi du 24 juillet 2015 que les services spécialisés du « premier cercle » ont vocation, dans le cadre de leurs missions, à avoir recours à toute la gamme des techniques de renseignement prévues par cette loi, sous réserve que celles-ci correspondent à l'une des finalités prévues par

l'article L. 811-3 du CSI et qu'elles soient proportionnées à l'objectif poursuivi. Il en est différemment pour les services du « second cercle » qui n'ont pas tous une vocation exclusive de recherche de renseignement et ne disposent pas toujours de l'expertise technique requise pour mettre en œuvre de manière sûre les techniques de renseignement les plus intrusives. La CNCTR en conclut que les techniques les plus intrusives, qui passent par une pénétration dans un lieu d'habitation, ne peuvent être accessibles qu'aux services du « second cercle » se consacrant exclusivement au renseignement et justifiant d'un besoin avéré et d'une expertise spécifique pour y recourir.

- D'une manière générale, la CNCTR estime qu'il convient de moduler l'accès des services du « second cercle » aux techniques de renseignement selon la catégorie à laquelle ils appartiennent :
  - Accès le plus étendu pour les services spécialisés de renseignement (SCRT, DRPP, SDAO) ;
  - Accès moins étendu pour les services de police judiciaire (DCPJ, DPJPP, SDPJ et SR) qui peuvent mettre en œuvre des techniques équivalentes dans le cadre d'une procédure judiciaire;
  - Accès restreint pour les services territoriaux généralistes (SD, ST et services d'investigation de la DCPAF).
- La loi autorise le recours aux IMSI-catchers pour l'accès à des données de connexion (L. 851-6) et, dans des conditions restrictives, pour intercepter des correspondances (II de l'article L. 852-1). La CNCTR estime que l'utilisation de ces appareils pour intercepter des correspondances doit être strictement réservée à des services spécialisés en matière de renseignement. Pour les services de police judiciaire, c'est dans le cadre judiciaire, que cette technique a vocation à être mise en œuvre, moyennant d'éventuelles adaptations au code de procédure pénale.
- La CNCTR observe par ailleurs que l'article L. 811-4 du CSI, dont le projet de décret fait application, prévoit que ce décret a pour objet de désigner les services « *qui peuvent être autorisés à recourir aux techniques* » mentionnées au titre V du livre VIII du CSI. Elle estime que cette rédaction permet au service auteur de la demande soit d'assurer lui-même la mise en œuvre effective de la technique, s'il en a la capacité, soit de faire réaliser l'opération par un opérateur<sup>1</sup> relevant de ce service ou de la direction de rattachement du service, techniquement mieux à même de la mener à bien. La CNTR

<sup>1</sup> Par exemple le GIGN pour la gendarmerie, le SIAT pour la police.

souhaite même que les opérations les plus délicates soient réalisées par un opérateur technique spécialisé disposant de l'expérience et des compétences requises. Les agents du service opérateur devront être individuellement désignés et habilités à mettre en œuvre la technique de renseignement, dans les conditions prévues par l'article L. 853-3, si cette technique implique la pénétration dans un véhicule ou un lieu privé.

- L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 2015, codifié à l'article L. 801-1 du CSI, prévoit qu'il ne peut être porté atteinte au respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, que dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité. Il impose ainsi que la capacité d'avoir recours à des techniques de renseignement soit strictement et précisément limitée aux services qui ont légalement mission de recourir à des actions de prévention relevant de la police administrative. De l'avis de la CNCTR, il exclut que cette capacité soit, sans discrimination, donnée à l'ensemble d'une direction non spécialisée en matière de renseignement, dont une partie des services seulement répondent à cette exigence.
- La CNCTR souligne enfin que l'effectivité de la mission de contrôle qui lui est confiée par la loi nécessite qu'elle puisse, au-delà du contrôle a priori, mener à bien un contrôle a posteriori sur les données de renseignement recueillies. L'exercice effectif de ce contrôle a posteriori impose une centralisation des données recueillies auxquelles la CNCTR doit avoir un accès libre et permanent. Pour les « services du second cercle », cette centralisation devrait, de son point de vue, de préférence être réalisée par le GIC qui assure déjà, pour tous les services, spécialisés ou non, la centralisation des données recueillies par les interceptions de sécurité. A défaut, cette centralisation ne peut se concevoir qu'au niveau de l'état-major des grandes structures de rattachement des services mentionnées dans le projet de décret, à savoir la direction générale de la police nationale (DGPN), la direction générale de la gendarmerie (DGGN) et la préfecture de police (PP). La CNCTR appelle l'attention du Gouvernement sur l'urgence de la mise en œuvre de cette centralisation qui impliquera l'élaboration d'infrastructures et de réseaux de communication robustes et répondant aux exigences de sécurité requises pour le stockage et le transport des données de renseignement.

## 2) Observations détaillées :

Pour la lisibilité de son avis, la CNCTR livrera ses commentaires pour chaque service demandeur, sans suivre l'ordre des articles du projet de décret.

### 2.1) Services de la direction générale de la police nationale (DGPN) :

#### 2.1.1) La direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) :

**Observation liminaire :** Le projet prévoit en l'état d'autoriser la DCPJ à recourir à des techniques de renseignement pour certaines finalités, sans autre précision sur les services centraux ou territoriaux concernés. Cette proposition, insuffisamment définie dans son champ d'application, qui concerne une direction dont la mission principale est la police judiciaire, ne pourrait que se heurter à un avis défavorable de la CNCTR. Le ministère de l'intérieur a cependant communiqué informellement à la CNCTR une proposition modifiée qui précise les services centraux et les services territoriaux concernés. Il s'agit, au niveau central, des sous-directions ou services suivants :

- Sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière (SDLCODF),
- Sous-direction anti-terroriste (SDAT),
- Sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC),
- Service central des courses et des jeux (SCCJ).

Au niveau territorial, il s'agit des onze directions interrégionales ou régionales de la police judiciaire (DIPJ/DRPJ) et des huit services régionaux de police judiciaire (SRPJ).

C'est sur le fondement de ces indications que la CNCTR rend son avis.

**Finalités<sup>2</sup> :** Les deux finalités invoquées (4 et 6) n'appellent pas d'objections de la part de la CNCTR. Elles doivent cependant être précisées pour chacun des sous-directions et services habilités :

<sup>2</sup> liste des finalités énumérées par l'article L. 811-3 du CSI :

- 1 : indépendance nationale, intégrité du territoire et défense nationale,
- 2 : intérêts majeurs de la politique étrangère, exécution des engagements européens et internationaux de la France et prévention de toute forme d'ingérence étrangère,
- 3 : intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France,
- 4 : prévention du terrorisme,
- 5 : prévention a) des atteintes à la forme républicaine des institutions, b) des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous en application de l'article L. 212-1, c) des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique,
- 6 : prévention de la criminalité et de la délinquance organisées,

- SDLCODF : finalité 6,
- SDAT : finalité 4,
- SDLC : finalité 4 et 6,
- SCCJ : finalité 6,
- Services territoriaux : finalités 4 et 6.

**Techniques :** Le recours proposé à l'accès aux données de connexion (L. 851-1 du CSI), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4) et aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) peut, de l'avis de la CNCTR, être ouvert à tous les services centraux et territoriaux ci-dessus mentionnés. La CNCTR admet que soit autorisé pour ces mêmes services le recours à la technique du balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé, hors locaux d'habitation. L'utilisation d'IMSI-catchers pour recueillir des données de connexion (L. 851-6) peut être admise par la CNCTR à condition que la mise en œuvre soit réalisée par le SIAT, qui dispose de la compétence technique nécessaire. La captation d'images et de son demandée (L. 853-1) peut être admise à la condition qu'elle s'effectue sans pénétration dans un lieu d'habitation. La CNCTR n'est pas favorable à ce que les services centraux ou territoriaux de la DCPJ puissent, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la captation de données informatiques (L. 853-2) et à la possibilité de s'introduire dans un lieu d'habitation (L. 853-3). Elle est également défavorable à ce que soit ouverte à ces services de police judiciaire, la possibilité d'interception, dans un cadre de police administrative, des correspondances par un IMSI-catcher (II de L. 852-1).

### **2.1.2) Unité de coordination de la lutte contre le terrorisme (UCLAT) :**

Selon l'arrêté du 8 octobre 1984, l'UCLAT est chargée d'une mission de coordination, d'animation et d'orientation des directions et services actifs de police en matière de lutte contre le terrorisme. Elle n'a pas de rôle opérationnel justifiant que lui soit donné accès à des techniques de renseignement. La CNCTR émet donc un avis défavorable à la proposition de lui donner un accès aux données de connexion (L. 851-1). Elle estime que cet accès, dont l'UCLAT dispose aujourd'hui, n'est pas justifié et doit donc être supprimé.

### **2.1.3) Direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF) :**

L'accès à des techniques de renseignement est demandé pour l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) et pour les services d'investigation de la direction.

---

- 7 : prévention de la prolifération d'armes de destruction massive.

### 2.1.3.1) OCRIEST :

Créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996, au sein de la DCPAF, l'OCRIEST exerce à titre principal une mission de police judiciaire en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, les filières clandestines et l'emploi d'étrangers sans titre. Il est également chargé d'une mission de prévention. Cette mission se rattache à la police administrative, peut à ce titre justifier le recours à certaines techniques de renseignement et permet à l'OCRIEST de préparer la « judiciarisation » de certaines affaires.

**Finalités :** La finalité 6 invoquée n'appelle pas d'observations.

**Techniques :** L'accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1), techniques déjà accessibles à l'OCRIEST, n'appelle pas d'observations. L'accès au balisage (L. 851-5), qui, selon les indications communiquées à la CNCTR par l'OCRIEST, serait exclusivement réalisé sur la voie publique, n'en appelle pas davantage. La CNCTR pourrait cependant admettre que la pose de balises soit effectuée dans des lieux privés autres que des lieux d'habitation. L'utilisation d'IMSI-catchers pour recueillir des données de connexion (L. 851-6) peut être admise par la CNCTR à condition que la mise en œuvre soit réalisée par le SIAT, qui dispose de la compétence technique nécessaire. La captation d'images et de son demandée (L. 853-1) peut être admise à la condition qu'elle s'effectue sans pénétration dans un lieu d'habitation. La CNCTR n'est pas favorable à ce que l'OCRIEST, qui est un service de police judiciaire, puisse, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la captation de données informatiques (L. 853-2) et à la possibilité de s'introduire dans un lieu d'habitation (L. 853-3).

### 2.1.3.2) Services d'investigation :

Les services concernés sont les unités chargées de la police judiciaire au sein des directions déconcentrées de la police aux frontières et des directions de la police aux frontières d'Orly et de Roissy, les brigades mobiles de recherche (49) et l'unité judiciaire du service national de la police ferroviaire de la DCPAF.

La DCPAF met en place une procédure de « guichet unique » qui fera transiter toutes les demandes des services déconcentrés par l'OCRIEST qui en examinera le bien-fondé technique et la pertinence avant de les transmettre au directeur de la DCPAF. Cette procédure de contrôle interne est bienvenue eu égard au nombre et à la dispersion des unités demanderesses.

La CNCTR estime que les services d'investigation sus-évoqués peuvent avoir recours, pour la finalité 6, au balisage (L. 851-5) à la condition qu'il soit réalisé

exclusivement sur la voie publique et par du personnel qualifié. Elle admet qu'ils aient accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I du L. 852-1). Elle n'est pas favorable à la possibilité demandée d'introduction dans un véhicule ou un lieu privé (L. 853-3), qui doit à son avis, être réservée à l'OCRIEST.

#### **2.1.4) Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) :**

L'accès à certaines techniques de renseignement est demandé pour les services du renseignement territorial et les sûretés départementales.

##### **2.1.4.1) Services du renseignement territorial :**

Créé par un arrêté du 1<sup>er</sup> février 2011, le service central du renseignement territorial (SCRT), qui fait partie de la DCSP, a un échelon central d'environ 150 personnes et des services déconcentrés dans le cadre des zones de défense et des départements, à l'exception de la zone de défense de Paris et des quatre départements de cette zone de défense (qui relèvent de la Préfecture de police). Il a une mission exclusive de renseignement destinée à compléter, au niveau territorial, celle de la DGSI.

**Finalités :** Les finalités invoquées 4, 5 et 6 ne soulèvent pas d'observations eu égard aux missions des services concernés. La CNCTR admet également la finalité 1, invoquée pour la mise en œuvre d'une partie des techniques, qui pourrait fonder la prévention de l'atteinte à des infrastructures d'importance vitale.

**Techniques :** Une division du SCRT (division D7) sera le guichet unique d'entrée de toutes les demandes de techniques de renseignement du service. Cette organisation que la CNCTR juge bienvenue permettra d'assurer le contrôle et la coordination des demandes émanant de l'ensemble du territoire et d'organiser de manière rationnelle et sûre la mise en œuvre des techniques par un opérateur disposant des compétences requises. Eu égard, d'une part, à la mission exclusive de renseignement assurée par l'échelon central et par les services territoriaux et, d'autre part, à l'organisation interne ci-dessus mentionnée, la CNCTR n'a pas d'objections sur le recours demandé à l'accès aux données de connexions (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) et au balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé. Elle admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6). Elle admet également la sonorisation et la captation d'images dans un lieu privé (L.853-1) et la captation de données informatiques (L. 853-2). S'agissant de la possibilité de pénétration dans un lieu d'habitation, la CNCTR admet qu'elle soit ouverte exclusivement au service central

7/13

du renseignement territorial (SCRT), au titre de la seule finalité 4 (prévention du terrorisme) eu égard au rôle particulier joué par ce service en matière de lutte contre le terrorisme. Elle peut admettre, avec la même restriction s'appliquant à la finalité 4 et au SCRT, l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1).

#### **2.1.4.2) sûretés départementales (SD) :**

Eu égard aux missions des sûretés départementales qui sont, pour l'essentiel, de police judiciaire et qui visent à lutter, au niveau local, contre la moyenne et la petite délinquance, et compte-tenu des missions spécifiques de renseignement remplies, au sein de la même direction et sur les mêmes territoires par le SCRT, la CNCTR estime, compte tenu des besoins opérationnels de la prévention de la délinquance que les SD puissent avoir recours au balisage (L. 851-5), à condition qu'il soit réalisé exclusivement sur la voie publique et par du personnel qualifié. La CNCTR admet que les SD aient, pour la finalité 6, accès aux données de connexion (L.851-1), aux géolocalisations en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1). Elle n'est pas favorable à l'accès à la technique de sonorisation et de captation d'images (L. 853-1) qui doit, de son point de vue, être réservé aux services du renseignement territorial.

### **2.2) Services de la direction générale de la gendarmerie (DGGN) :**

#### **2.2.1) Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) :**

Créée par un arrêté du 6 décembre 2013, la SDAO exerce une compétence exclusive de prévention des menaces dans les domaines de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale. Elle contribue à la mise en œuvre de la mission de renseignement fixée à la gendarmerie par l'article L. 421-1 du CSI.

**Finalités :** Les finalités 1, 4 et 5 proposées n'appellent pas d'observations.

**Techniques :** L'accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) et au balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé n'appellent pas d'observations. La CNCTR admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6). Elle admet également la sonorisation et la captation d'images dans un lieu privé, et la captation de données informatiques. S'agissant de la possibilité de pénétration dans un lieu d'habitation, la CNCTR admet qu'elle soit ouverte à la SDAO, au titre de la seule

finalité 4 . Elle peut admettre, avec la même restriction à la finalité 4, l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1).

### **2.2.2) Sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) :**

La vocation de la SDPJ est essentiellement de police judiciaire. Ce n'est qu'à titre accessoire qu'elle exerce une mission de prévention relevant de la police administrative.

**Finalités :** Les finalités 1, 4 et 6 invoquées n'appellent pas d'observations.

**Techniques :** L'accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) et au balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé (hors lieux d'habitation) n'appellent pas d'observations. La CNCTR admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6). Elle n'est en revanche pas favorable à ce que la SDPJ, qui est un service de police judiciaire, puisse, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la captation de données informatiques (L. 853-2) et à la possibilité de s'introduire dans un lieu d'habitation (L. 853-3). Pour les motifs exprimés dans ses observations générales, elle est défavorable à l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1). Elle estime que l'accès à la technique de sonorisation et de captation d'images demandée (L. 853-1) peut être admise si elle ne requiert pas la pénétration dans un lieu d'habitation.

### **2.2.3) Sections de recherches de gendarmerie spécialisées :**

Destinées à contribuer à la protection des bases de défense maritimes et aériennes et de la direction générale de l'armement, ces sections de recherches spécialisées, placées pour emploi sous l'autorité du ministre de la défense, se distinguent des sections de recherche « de droit commun » de la gendarmerie. Eu égard aux enjeux de sécurité nationale de leur mission, la CNCTR estime justifié de leur accorder un accès à certaines techniques de renseignement.

**Finalités :** Les finalités 1, 4 et 6 invoquées n'appellent pas d'observations.

**Techniques :** L'accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) et au balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé (hors lieux d'habitation) n'appellent pas d'observations. La CNCTR admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6), à la condition que cette technique soit mise en œuvre par un opérateur disposant des qualifications requises. Elle estime que l'accès à la technique de sonorisation et de captation d'images demandée (L. 853-1) peut être

admise si elle ne requiert pas la pénétration dans un lieu d'habitation. Elle est défavorable à la captation de données informatiques (L. 853-2), cet accès devant, au sein de la gendarmerie, être réservé au SDAO, dans les conditions fixées ci-dessus. Elle est également défavorable à l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1).

#### **2.2.4) Sections de recherche de la gendarmerie (SR) :**

Un effort particulier de centralisation et de sécurisation du dispositif territorial est proposé par la gendarmerie pour la formulation des demandes, leur contrôle et leur mise en œuvre par un opérateur technique de haute compétence.

**Finalités :** Les finalités 4 et 6 invoquées n'appellent pas d'observations.

**Techniques :** L'accès aux données de connexion (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) au balisage (L. 851-5), mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé (hors lieu d'habitation), n'appellent pas d'observations. La CNCTR admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6). Pour les motifs exprimés dans ses observations générales, elle est défavorable à l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1). La CNCTR estime que l'accès à la technique de sonorisation et de captation d'images demandée (L. 853-1) peut être admise si elle ne requiert pas la pénétration dans un lieu d'habitation. Elle n'est pas favorable à ce que les SR, qui sont des services de police judiciaire, puissent, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la captation de données informatiques (L. 853-2) et à la possibilité de s'introduire dans un lieu d'habitation (L. 853-3).

#### **2.3) Services de la préfecture de police (PP) :**

La préfecture de police exerce à Paris et dans les trois départements de la « petite couronne » (Hauts de Seine, Seine Saint-Denis, Val de Marne), les compétences de la DGPN.

##### **2.3.1) Direction du renseignement de la préfecture de police (DRPP) :**

La DRPP exerce, sous l'autorité du préfet de police, une mission de renseignement. L'accès à certaines techniques de renseignement est proposé pour deux services de la DRPP, le service du renseignement intérieur et le service du renseignement territorial. Les mêmes finalités et les mêmes techniques sont, dans les deux cas, proposées.

**Finalités :** Les finalités proposées 4, 5 et 6 n'appellent pas d'observations. La CNCTR admet également la finalité 1 qui pourrait être invoquée, pour le recours à certaines techniques de renseignement demandées, notamment pour prévenir l'atteinte à des infrastructures d'importance vitale.

**Techniques :** Eu égard à la mission exclusive de renseignement assurée par les deux services, la CNCTR n'a pas d'objections sur le recours demandé à l'accès aux données de connexions (L. 851-1), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) et au balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé. Elle admet l'utilisation d'IMSI-catchers pour intercepter les données de connexion (L. 851-6). Elle admet également la sonorisation et la captation d'images dans un lieu privé, et la captation de données informatiques. S'agissant de la possibilité de pénétration dans un lieu d'habitation, la CNCTR admet qu'elle soit ouverte exclusivement au service du renseignement intérieur de la DRPP, au titre de la seule finalité 4 (prévention du terrorisme), eu égard au rôle particulier joué par ce service en matière de lutte contre le terrorisme. Elle peut également admettre, avec la même restriction à la finalité 4 et au seul service du renseignement intérieur, l'utilisation d'IMSI-catchers destinés à intercepter des correspondances (II de L. 852-1).

### **2.3.2) Direction régionale de la police judiciaire (DPJPP) :**

**Observation liminaire :** Le projet prévoit en l'état d'autoriser la DPJPP à recourir à des techniques de renseignement pour certaines finalités, sans autre précision sur les services concernés. Cette proposition, insuffisamment définie dans son champ d'application, qui concerne une direction dont la mission principale est la police judiciaire, ne peut en l'état que se heurter à un avis défavorable de la CNCTR.

Il appartient au Gouvernement de définir précisément les services de la DPJPP habilités à recourir aux techniques de renseignement. La CNCTR estime que cette habilitation ne pourra s'appliquer qu'à des entités de la direction, précisément identifiées, qui ont une vocation opérationnelle, exercent une mission de prévention se rattachant à la police administrative et aux finalités énoncées par la loi et qui peuvent justifier d'un besoin en matière de techniques de renseignement. Devra être pris en compte, pour chaque technique, la capacité de l'entité à la mettre en œuvre dans des conditions en garantissant la maîtrise technique et juridique ou la nécessité de recourir à un opérateur de la préfecture de police disposant des compétences nécessaires. La référence faite à cet égard, dans le projet de décret, à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques (DOSTL) de la préfecture de police, devra être précisée par référence à une entité spécifique de cette direction, compétente pour la mission opérationnelle envisagée.

**Finalités :** Sous réserve de l'observation liminaire, les deux finalités invoquées (4 et 6) n'appelleraient pas d'objections de la part de la CNCTR. Elles doivent cependant être précisées pour chacune des sous-directions de la DPJPP :

- Sous-direction des brigades centrales : finalités 4 et 6,
- Sous-direction des affaires économiques et financières : finalité 6,
- Sous-direction des services territoriaux : finalités 4 et 6.

**Techniques :** Le recours à l'accès aux données de connexion (L. 851-1 du CSI), à la géolocalisation en temps réel (L. 851-4) et aux interceptions de sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1) peut, de l'avis de la CNCTR, être ouvert à tous les services de la DPJPP ci-dessus mentionnés. La CNCTR admet que soit autorisé pour ces mêmes services le recours à la technique du balisage (L. 851-5) mis en œuvre sur la voie publique ou dans un lieu privé, hors locaux d'habitation. L'utilisation d'IMSI-catchers pour recueillir des données de connexion (L. 851-6) peut être admise par la CNCTR. La captation d'images et de son (L. 853-1) peut également être admise à la condition qu'elle s'effectue sans pénétration dans un lieu d'habitation. La CNCTR n'est pas favorable à ce que les services de la DPJPP puissent, dans un cadre de police administrative, avoir recours à la captation de données informatiques (L. 853-2) et à la possibilité de s'introduire dans un lieu d'habitation (L. 853-3). Elle est également défavorable à ce que soit ouverte à ces services de police judiciaire, la possibilité d'interception, dans un cadre de police administrative, des correspondances par un IMSI-catcher (II de L. 852-1).

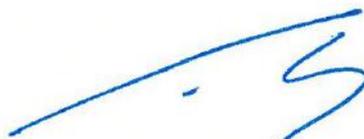
### **2.3.3) Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) :**

La DSPAP exerce dans Paris et la « petite couronne » les compétences qu'exercent sur le reste du territoire la DCSP. Le projet de décret prévoit d'autoriser les quatre sûretés territoriales (ST) rattachées à la DSPAP à recourir aux mêmes techniques de renseignement que celles proposées pour les sûretés départementales et pour les mêmes finalités.

Eu égard aux missions des sûretés territoriales, identiques à celles des sûretés départementales dans le reste du territoire, qui sont, pour l'essentiel, de police judiciaire et qui visent à lutter contre la moyenne et la petite délinquance, et compte-tenu des missions spécifiques de renseignement remplies, au sein de la même préfecture de police et sur les mêmes territoires, par la DRPP, la CNCTR estime, que les ST puissent avoir recours au balisage (L. 851-5), à condition qu'il soit réalisé exclusivement sur la voie publique et par du personnel qualifié. La CNCTR admet que les ST aient, pour la finalité 6, accès aux données de connexion (L. 851-1), aux géolocalisations en temps réel (L. 851-4), aux interceptions de

sécurité réalisées via le GIC (I de L. 852-1). Elle n'est pas favorable à l'accès à la technique de sonorisation et de captation d'images (L. 853-1) qui doit, de son point de vue, être réservé aux services de la DRPP.

Délibéré en formation plénière le 12 novembre 2015



Francis DELON